

Saviez-vous que...

Diffusé le 4 février 2016

Saviez-vous que... la cotisation syndicale est prélevée sur votre salaire à cause de Ford Motors Canada ?

En 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs employeurs prétextant la fin de la guerre voulurent revenir aux conditions de travail d'avant-guerre quand les ouvriers étaient incapables de se syndiquer.

L'époque est d'ailleurs marquée par de dures grèves, dont celles de 100 jours des dix-sept mille travailleurs de Ford à Windsor. C'est le juge Ivan C. Rand de la Cour suprême du Canada qui, agissant comme arbitre, tranchera le litige entre patron et employés. Un élément central de sa décision a été le prélèvement obligatoire des cotisations syndicales à la source. Cette règle s'applique non seulement aux travailleurs membres du syndicat mais à l'ensemble des personnes bénéficiant de la convention collective.

Selon le juge Rand, puisque l'ensemble des gens tire bénéfice des conditions négociées par le syndicat, tous ceux qui sont couverts par le contrat de travail (unité d'accréditation) doivent verser leur cotisation. L'impact de cette décision est qu'une personne qui ne signe pas sa carte d'adhésion n'est pas membre du syndicat, mais devra quand même payer la cotisation parce que le syndicat lui a obtenu des avantages.

Ce règlement d'arbitrage rendu le 29 janvier 1946, connu plus tard sous le nom de « formule Rand » est passé à l'histoire. Il fait partie du Code du travail du Québec depuis 1977, et son principe a été confirmé en 1991 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Lavigne.

Comité mobilisation
mobilisation@ssphq.org

 mobilisation